



**RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR  
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE  
À HORAIRE REDUIT LOUVIÉROIS**

Académie de Musique et des Arts de la Parole

René Louthe de Houdeng-Aimeries

Conservatoire de Musique de La Louvière

Département de l'Éducation et de la Formation

Place communale, 1 - B-7100 La Louvière

Tél. +32 64 27 78 11

Courriel : [enseignement@lalouviere.be](mailto:enseignement@lalouviere.be)

Web : [www.enseignement.lalouviere.be](http://www.enseignement.lalouviere.be)

Ratifié par le Conseil communal du 15.09.2020

---

## Table des matières

---

Chapitre 1 : Généralités .....	1
Article 1 .....	1
Article 2 .....	1
Article 3 .....	1
Chapitre 2 : Des inscriptions .....	2
Article 4 .....	2
Article 5 .....	2
Chapitre 3 : Du droit d'inscription .....	3
Article 6 .....	3
Article 7 .....	3
Chapitre 4 : Des règles relatives à l'admission et à la régularité des élèves .....	3
Article 8 .....	3
Article 9 .....	4
Article 10 .....	4
Article 11 .....	5
Article 12 .....	5
Article 13 .....	5
Chapitre 5 : Des horaires de cours .....	5
Article 14 .....	5
Article 15 .....	5
Article 16 .....	5
Article 17 .....	5
Article 18 .....	6
Chapitre 6 : De l'absence des élèves .....	6
Article 19 .....	6
Article 20 .....	6
Article 20 bis .....	6
Article 21 .....	6
Article 22 .....	7
Article 23 .....	7
Article 24 .....	7
Chapitre 7 : De l'absence d'un professeur .....	7
Article 25 .....	7
Chapitre 8 : Des modalités d'évaluation, de la valeur proportionnelle des épreuves de contrôle et des règles de délibération .....	8
Article 26 .....	8
Article 27 .....	8
Article 28 .....	8
Article 29 .....	8
Article 30 .....	8
Article 31 .....	9
Article 32 .....	9
Article 33 .....	9
Article 34 .....	9
Article 35 .....	9
Chapitre 9 : De la sanction des études .....	10
Article 36 .....	10
Chapitre 10 : Des apprentissages .....	10
Article 37 .....	10
Chapitre 11 : De la fréquentation des locaux .....	11
Article 38 .....	11
Article 39 .....	11
Article 40 .....	11

Article 41 .....	11
Article 42 .....	11
Article 43 .....	11
Article 44 .....	11
Article 45 .....	12
Article 46 .....	12
Chapitre 12 : RGPD et droit à l'image .....	12
Article 47 .....	12
Article 48 .....	13

# **MODE DE VIE DANS LES 2 ETABLISSEMENTS**

Voici le règlement d'ordre intérieur de l'ESHR Louviérois.

Afin de savoir comment fonctionnent nos établissements et pour que votre passage y soit le plus agréable possible, nous vous prions de bien vouloir lire attentivement toutes les rubriques.

**En vous inscrivant, vous souscrivez à celui-ci.**

## **Chapitre 1 : Généralités**

### **Article 1**

Ce règlement s'applique aux élèves majeurs et mineurs ainsi qu'à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire ainsi que dans les implantations.

Il est d'application pour toute activité organisée par l'établissement dans le cadre scolaire, y compris en dehors des heures habituelles de fonctionnement.

Chacun, selon son degré de responsabilité et sa position, aura à cœur de prendre toutes les mesures pour assurer le respect de ces principes de base ainsi que des modalités de fonctionnement de chaque établissement dans le respect des prescrits légaux.

### **Article 2**

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- Décret : le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement artistique secondaire à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Arrêté : l'arrêté du Gouvernement du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Chef d'établissement : Directeur de l'établissement
- Pouvoir organisateur : la Ville de La Louvière

Remarque : les noms de fonction seront épiciènes.

### **Article 3**

L'inscription à l'Académie de Musique et des Arts de la Parole René-Louthe de Houdeng-Aimeries et/ou au Conservatoire de musique de La Louvière implique l'acceptation de

- ce règlement,
- du projet éducatif de la Ville de La Louvière,
- du projet pédagogique et artistique, de la structures des cours, des conditions d'admission et du fonctionnement interne, propres à chaque établissement.
- du règlement d'ordre intérieur du Conseil des études

Ces documents sont consultables, sur demande au secrétariat et/ou auprès du Chef d'établissement.

## **Chapitre 2 : Des inscriptions**

### **Article 4**

Les inscriptions ont lieu du 1<sup>er</sup> au 30 septembre.

Elles se font au siège de l'établissement, selon l'horaire suivant :

Lundi-Mardi-jeudi-Vendredi de 15h30 à 19h

Mercredi de 13h à 19h

Samedi de 9h à 12h

### **Article 5**

L'inscription ne sera effective qu'une fois le dossier de l'élève en ordre :

- Fiche d'inscription signée,
- Copie de la carte d'identité et ou de la composition de ménage,
- Paiement ou preuve de paiement du droit d'inscription,
- Attestations diverses visant à la réduction ou à l'exonération du droit d'inscription.

### **Remarques :**

- Chaque élève doit présenter un document d'identité au moment de son inscription.
- L'élève qui peut obtenir une réduction ou qui peut être exempté du droit d'inscription doit fournir à l'établissement un document justificatif attestant que les conditions de réduction ou d'exemption sont réunies durant les trente jours qui suivent le début de l'année scolaire. Ces attestations doivent être fournies au plus tard pour le 10 novembre de l'année scolaire en cours.
- Pour les mineurs, ceux-ci doivent être accompagnés d'un responsable légal.
- Les réinscriptions ne sont pas automatiques.
- Une entrevue avec un professeur ne peut en aucun cas faire office d'inscription ni de préinscription.
- L'accès aux cours, en fonction des places disponibles, est géré par le Chef d'établissement sur base d'un ordre de priorité fixé par elle-même.  
L'élève fréquentant déjà un cours d'instrument n'est pas prioritaire au sein de l'établissement.

## **Chapitre 3 : Du droit d'inscription**

### **Article 6**

Les modalités du paiement du droit d'inscription pour une année scolaire aux cours de l'établissement sont précisées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 fixant le montant du droit d'inscription de l'enseignement artistique à horaire réduit.

Ce paiement doit être effectué au plus tard pour le 31 octobre de l'année en cours.

### **Article 7**

Tout document destiné à justifier la preuve du paiement relatif au droit d'inscription doit parvenir au secrétariat de l'établissement pour le 31 octobre au plus tard.

A défaut d'acquiescement du paiement pour la date fixée par l'arrêté précité, l'élève n'est pas considéré comme régulièrement inscrit dans l'établissement.

### **Remarques :**

- Aucun remboursement du droit d'inscription ne pourra avoir lieu au-delà du 30 octobre.
- Le fait de payer un droit d'inscription permet d'accéder aux cours dispensés au sein de l'établissement artistique.

## **Chapitre 4 : Des règles relatives à l'admission et à la régularité des élèves**

### **Article 8**

Est admissible l'élève qui répond aux conditions d'âge, de capacité et de régularité fixées par les articles 21 (cf. Article 14 du R.O.I. relatif au Conseil des études) et 8 à 11 du Décret, complétés par les dispositions de l'Arrêté, à savoir :

Article 8 du Décret :

“§ 1er. Nul élève ne peut être admis à fréquenter, en qualité d'élève régulier, une année d'études d'un cours artistique de base s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1° avoir atteint l'âge minimum requis ;
- 2° posséder, s'il échec, les capacités et aptitudes particulières fixées par le Conseil de classe et d'admission visé à l'article 21 ;
- 3° fréquenter ou avoir satisfait, lorsqu'il échec, à un ou plusieurs autres cours complémentaires ou de base ou en être dispensé par le Conseil de classe et d'admission conformément à l'article 21, 1° ;
- 4° ne pas avoir dépassé un nombre maximum d'années de fréquentation du cours limité :
  - a) à deux années pour la même année d'études ;

b) au nombre total d'années d'études organisées dans les filières autres que la filière préparatoire augmenté de trois années scolaires. Cependant, lorsque l'élève commence ses études dans une année autre que celle de début, le nombre maximum d'années de fréquentation est amputé du nombre d'années d'études non suivie.

5° s'engager à suivre toutes les périodes de cours hebdomadaires organisées pour le cours concerné.

Les conditions visées aux lettres 1° et 3° sont définies par le Gouvernement pour chacun des cours de base concernés.

§ 2. Outre les conditions fixées au § 1er pour accéder à une année d'études autre que la première année, l'élève doit :

1° soit être admis d'office dans cette année d'études par le Conseil de classe et d'admission conformément à l'article 21, 1° ;

2° soit remplir les conditions de passage fixées par le Conseil de classe et d'admission conformément à l'article 21, 3°."

Article 9 du Décret :

"Nul élève ne peut être admis à fréquenter, en qualité d'élève régulier, une année d'études d'un cours artistique complémentaire s'il ne remplit les conditions visées à l'article 8, § 1er, 1° et 3° et § 2, 1°.

Les conditions visées à l'article 8, §1er, 1° et 3° sont définies par le Gouvernement pour chacun des cours complémentaires concernés."

Article 10 du Décret :

"L'âge requis visé à l'article 8 doit être atteint au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire."

Article 11 du Décret :

"Dans chaque domaine d'enseignement, est considéré comme élève régulier celui qui, au 31 janvier de l'année scolaire en cours :

1° remplit les conditions d'admission visées aux articles 8 et 9 et fréquente régulièrement depuis le 1er octobre les cours de l'année d'études à laquelle il appartient ;

2° suit effectivement un nombre minimum de périodes de cours de base ou complémentaires fixé à l'article 12 ;

3° s'est acquitté, lorsqu'il échet, du droit d'inscription fixé par le Gouvernement en application de l'article 26 du décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel."

## **Article 9**

Pour qu'un élève soit considéré comme régulier, il doit suivre le nombre minimum de périodes de cours hebdomadaires défini par l'article 12 du Décret.

Ces dispositions décrétales sont, le cas échéant, complétées par le règlement interne de chaque établissement.

## **Article 10**

En application de l'article 13 du Décret, pour tout élève inscrit à un cours de base d'une filière de formation, la durée minimale hebdomadaire de fréquentation des cours peut être atteinte en comptabilisant toute(s) autre(s) période(s) de cours régulièrement suivie(s) simultanément dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Dans ce cas, pour l'application de l'article 11, l'élève est considéré comme régulier dans chacun des domaines dans lequel il fréquente un des cours de base visés à l'article 4, § 3, 1°.

### **Article 11**

Conformément à l'article 14 du Décret, nul ne peut fréquenter en qualité d'élève régulier un même cours dans un autre établissement d'enseignement artistique subventionné ou organisé par la Communauté française.

### **Article 12**

L'élève présentera au professeur lors de son 1<sup>er</sup> cours, la fiche reçue lors de l'inscription.

Le professeur ne peut accepter l'élève s'il n'a pas ce document. Celui-ci devra être en possession de l'élève durant toute l'année scolaire et sera mis à jour le cas échéant.

### **Article 13**

Tout changement de classe ou d'horaire, ajout d'un cours, changement d'adresse, etc. doit obligatoirement être signalé par l'élève ou le responsable légal au secrétariat ou au Chef d'établissement.

**NB : les anciens élèves (inscrits régulièrement lors de l'année précédente) conservent leur priorité pour le cours de formation instrumentale jusqu'au 15 septembre. Après cette date, ils perdent de facto leur priorité.**

## **Chapitre 5 : Des horaires de cours**

### **Article 14**

Une période de cours dure 50 minutes.

### **Article 15**

Les horaires des cours collectifs sont établis par le Chef d'établissement dans le respect du règlement de travail ; ils sont d'application dès le 1<sup>er</sup> septembre.

Néanmoins des modifications peuvent être apportées par le Chef d'établissement en fonction de l'organisation interne.

### **Article 16**

Les horaires de cours semi-collectifs sont à convenir directement avec le professeur et ce le plus tôt possible, afin que celui-ci puisse organiser sa classe de façon homogène et favoriser ainsi les meilleures conditions d'apprentissage, garantes d'une qualité pédagogique.

### **Article 17**

Les cours sont dispensés du lundi au samedi et ce du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin inclus.



## **Article 18**

Les congés sont affichés aux valves. (voir annexe)

## **Chapitre 6 : De l'absence des élèves**

### **Article 19**

L'élève qui est inscrit à un cours de base ou complémentaire et qui ne s'y est pas présenté durant trois semaines consécutives sans justificatif écrit, est considéré comme élève en abandon.

### **Article 20**

L'élève est considéré comme irrégulier et sera rayé du cours si durant la période allant du 1er octobre au 31 janvier de l'année scolaire concernée, il totalise plus de 20 % d'absences injustifiées ou qu'il ne remplit pas les conditions de régularité fixées par le décret complétées par le règlement interne propre à chaque établissement.

### **Article 20 bis**

Pour être admis à présenter l'évaluation de fin d'année, l'élève ne pourra compter plus de 30 % d'absences au cours concerné durant l'année scolaire.

### **Article 21**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1998 fixant les règles de comptabilisation et de justification des présences et absences des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, les absences justifiées sont :

- les absences pour raison de santé ;
- les absences justifiées par la participation simultanée de l'élève à des activités parascolaires ;
- les absences justifiées pour cause de difficultés accidentelles de communication.

Les absences des élèves doivent être justifiées par écrit remis à l'administration ou au professeur dans un délai de maximum 15 jours suivant le début de l'absence. Ce document est établi par l'élève âgé de plus de 18 ans ou par la personne ayant autorité sur l'élève âgé de moins de 18 ans.

### **Remarques :**

Il est conseillé d'utiliser les formulaires ad hoc fournis ou disponibles auprès des professeurs ou du secrétariat.

L'absence pour raison de maladie d'une durée supérieure à 3 jours doit être justifiée par la production d'un certificat médical.

Toute absence liée à des activités parascolaires doit être justifiée par une attestation officielle de l'établissement scolaire.

## **Article 22**

Les responsables légaux d'un élève mineur sont tenus de justifier par écrit tout arrivée tardive ou départ anticipé à un cours au plus tard au début du cours concerné.

### **Remarque :**

Un enseignant qui n'est pas en possession d'un justificatif écrit pour un départ anticipé du cours ne peut pas laisser partir un élève mineur avant la fin du cours.

## **Article 23**

Au-delà des 15 jours, un enseignant qui n'est pas en possession d'un justificatif pour une absence doit inscrire « A » (absence injustifiée) dans le registre des présences.

## **Article 24**

Au-delà du 31 janvier, tout élève qui comptabilise plus de 30% d'absences (justifiées ou non) à un cours sera signalé au Chef d'établissement par le professeur.

Dès lors, tout élève qui ne suit pas régulièrement les cours dits obligatoires ou complémentaires (voir annexes propres à chaque établissement), ne pourra présenter les évaluations pour le cours concerné, ce qui entraîne d'office un maintien dans l'année d'études.

## **Chapitre 7 : De l'absence d'un professeur**

### **Article 25**

Si un professeur est absent, par souci d'efficacité, le secrétariat s'efforce de prévenir les parents ou les élèves par téléphone, dans la mesure des moyens disponibles en temps et en informations.

Dès lors, les parents sont tenus :

- de s'assurer, avant de déposer leurs enfants au sein de l'établissement ou en section, qu'aucun avis affiché ne prévient de l'absence d'un professeur ;
- de laisser leurs enfants dans l'établissement maximum 10 minutes avant le début des cours et de les reprendre dès leur fin.

### **Remarques :**

- A l'académie de Houdeng, l'établissement ne dispose pas d'un personnel de surveillance suffisant et n'assure aucune garderie. En cas de retard exceptionnel, les parents sont tenus de prévenir le secrétariat ou le Chef d'établissement.
- Au Conservatoire de La Louvière, les parents sont invités à avertir d'un éventuel retard pour récupérer leurs enfants.

## **Chapitre 8 : Des modalités d'évaluation, de la valeur proportionnelle des épreuves de contrôle et des règles de délibération**

### **Article 26**

Pour permettre l'évaluation continue du travail et aider les élèves ou les parents à mieux suivre leur évolution artistique ou celle de leurs enfants, un bulletin est remis aux élèves 3 fois par année scolaire (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestre).

Les enseignants peuvent également remettre des avis complémentaires afin de donner une vision plus précise de l'évolution des élèves.

L'évaluation continue de l'élève par le professeur au moyen des différents bulletins constituera la moyenne des points de l'année.

### **Remarque :**

Les différents bulletins de l'année remis par le professeur sont à signer par les responsables légaux ou par l'élève s'il est majeur et à remettre au prochain cours suivant la réception de ceux-ci.

Dans le cas où ce bulletin n'a pas été restitué, dans la mesure du possible, un duplicata pourra être fourni par le professeur.

### **Article 27**

Pour la filière préparatoire, il n'y a pas de seuil de réussite.

### **Article 28**

Pour accéder et poursuivre ses études en filière de transition, l'élève doit avoir obtenu au moins 80% durant deux années d'études consécutives dans le cours concerné et sur avis circonstancié et motivé du Conseil de classe et d'admission.

### **Article 29**

Le résultat final représente la somme des points attribués aux différentes évaluations, suivant la répartition fixée par le Conseil de classe et d'admission (voir annexes).

### **Article 30**

Lorsque le résultat final n'aboutit pas à un nombre entier, l'arrondi se fait :

- à l'unité inférieure si la décimale est inférieure à 5 ;
- à l'unité supérieure si la décimale est égale ou supérieure à 5.

### **Article 31**

Le seuil de réussite du résultat final est fixé à 70% pour les filières de formation et de qualification ou à 80% pour la filière de transition.

En cas de réussite par délibération, le résultat final de l'année scolaire de 70% (pour les filières de formation et de qualification) ou 80 % (pour la filière de transition) sera porté au procès-verbal du Conseil de classe et d'admission. Le Président consignera par écrit que le résultat a été obtenu par délibération.

### **Article 32**

Pour les cours complémentaires organisés, en fonction des modes d'évaluations (voir annexes spécifiques à chaque établissement), un minimum de 70 % est nécessaire à la réussite de chaque année d'études.

### **Article 33**

Pour les différentes évaluations, le Chef d'établissement peut également faire appel à un ou plusieurs conseillers extérieurs. Ce(s) conseiller(s), sont tenu(s) à la discrétion et au devoir de réserve.

Des remarques constructives et des conseils pourront être formulés directement aux élèves dès la fin de l'épreuve.

### **Remarque :**

En accord avec le Chef d'établissement, les professeurs peuvent organiser des auditions évaluées qui peuvent être publiques ou non.

En cas d'absence à une évaluation, seul un motif probant (certificat médical, attestation scolaire ou d'un employeur) pourra être pris en considération par le Conseil de classe et d'admission.

Dans cette situation, l'élève pourra présenter une évaluation différée en présence de son professeur et du Chef d'établissement ou son délégué.

### **Article 34**

Sauf en cas de force majeure dûment motivée et justifiée, l'élève est tenu de participer pleinement aux activités ou manifestations publiques et événements proposés par l'établissement durant l'année scolaire (concert, remise de prix, auditions de classes, évaluations, visites de classe, etc.) même si, exceptionnellement, les activités s'organisent en-dehors de l'horaire normal et des lieux habituels des cours.

### **Article 35**

Ces manifestations sont organisées pour permettre aux élèves de se produire sur scène et de les sensibiliser à la vie artistique de l'école. Elles font dès lors partie intégrante de la formation et de l'évaluation continue proposée par le corps professoral.

Remarque :

Lorsqu'une évaluation, un concert ou un spectacle nécessite une ou des répétition(s), celle(s)-ci est/sont obligatoire(s). Dans certains cas, l'absence aux répétitions prévues avant une évaluation, un spectacle ou un concert peut remettre en cause la participation de l'élève. Le professeur en concertation avec le Chef d'établissement pourront statuer sur ces cas.

## **Chapitre 9 : De la sanction des études**

### **Article 36**

Conformément aux articles de 16 à 18 du Décret, "des certificats et diplômes sont délivrés pour chacun des cours artistiques de base visés à l'article 4, § 3, 1°.

Un certificat est délivré à l'élève régulier qui, pour chacune des filières de formation, de qualification et de transition concernée :

1° atteint les socles de compétence fixés à l'article 4, § 3, du présent décret, sur base des critères

d'évaluation fixés par le Conseil des études visés à l'article 21, 3° ;

2° satisfait aux formations minimales fixées à l'article 4, § 3, 1°.

Un diplôme de fin d'études est délivré à l'élève régulier qui, pour chacune des filières de transition, outre les conditions fixées à l'alinéa 2, 1°, a satisfait à une formation comportant le nombre maximum d'années d'études organisables fixé à l'article 4, § 3, 1°, à l'exception du domaine de la musique, pour lequel le diplôme est délivré au terme de la cinquième année de transition."

Remarque : il est obligatoire d'avoir réussi l'ensemble des cours obligatoires repris dans les conditions d'admission au cours diplômant reprises dans les annexes ou d'en avoir été dispensé par le Conseil de classe et d'admission, conformément à l'article 17 du Décret et de l'Annexe de l'Arrêté du Gouvernement.

## **Chapitre 10 : Des apprentissages**

### **Article 37**

Dans tous les domaines, l'étude quotidienne doit être de mise. C'est en effet une stimulation qui permet de progresser et, par-là, de trouver du plaisir à son art. Afin de faciliter ces apprentissages, il conviendra de respecter ce qui suit :

- Les parents, tant que peut se faire, veilleront à ce que leur enfant dispose du matériel adéquat et du temps nécessaire pour le travail aussi bien à domicile qu'en classe.
- Les différents modes de communication entre professeurs, élèves et parents sont définis dans le projet pédagogique et artistique propre à chaque établissement.

## **Chapitre 11 : De la fréquentation des locaux**

### **Article 38**

Aucun élève n'est autorisé à entrer dans l'école en dehors des heures de cours, sauf autorisation expresse du Chef d'établissement.

### **Article 39**

Sauf dérogation du Chef d'établissement, en aucun cas, un élève ne peut se trouver seul dans une classe sans la présence d'un professeur. En cas d'accident, le Chef d'établissement décline toute responsabilité.

Les élèves sont soumis à l'autorité du Chef d'établissement et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors des bâtiments scolaires lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

### **Article 40**

Hormis les vélos acceptés dans l'enceinte, les « rollers » et trottinettes ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement. Il en va de même pour les ballons et jeux bruyants.

### **Article 41**

L'usage du téléphone portable et tout autre moyen de communication électronique est interdit durant les périodes de cours et les activités organisées par l'établissement.

### **Article 42**

Il est interdit de fumer, de consommer ou même d'amener de l'alcool ou toute substance illicite dans tous les bâtiments de l'établissement.

### **Article 43**

L'élève est responsable des objets qu'il introduit dans l'établissement, quel que soit l'endroit où il les dépose. L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte, de vol, ou détérioration de ceux-ci, commis par un autre élève ou un tiers.

### **Article 44**

Sauf dérogation du Chef d'établissement, pour des raisons d'hygiène, il n'est pas autorisé de rentrer dans l'établissement avec un animal.

## **Article 45**

Chaque élève s'engage à respecter le matériel et les locaux de l'établissement scolaire où il se trouve.

Il en va de même pour les abords immédiats de l'école.

Toute dégradation peut entraîner l'exclusion partielle ou définitive de l'élève et les dommages causés seront à charge de l'auteur ou de la personne responsable.

## **Article 46**

Les élèves réguliers sont couverts par l'assurance de la ville de La Louvière dont dépend l'établissement pendant les cours, les répétitions et toutes les activités organisées par celle-ci.

**Le personnel de l'établissement est déchargé de toute responsabilité en dehors de ces cas de figure. Il en va de même si un enfant quitte le bâtiment avant la fin de son cours ou arrive bien avant l'heure.**

## **Chapitre 12 : RGPD et droit à l'image**

### **Article 47**

Lors de l'inscription de l'élève, la direction scolaire est amenée à collecter, à traiter et à conserver une série de données à caractère personnel qui sont communiquées pour assurer le suivi administratif du dossier de l'élève et ce, tout en respectant les obligations légales et réglementaires dans le cadre des missions d'enseignement et d'intérêt public.

Toutes les données à caractère personnel concernant l'élève seront traitées conformément au Règlement européen 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ainsi qu'à la loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données sont collectées et utilisées pour des finalités déterminées et légitimes :

- Soit en vertu d'une obligation légale ;
- Soit parce que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- Soit, dans les cas d'urgence médicale, parce que le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- Soit sur base du consentement de la personne concernée.

Les données personnelles collectées peuvent inclure :

- Identification générale et informations de contact : noms, adresse, e-mail, téléphone, genre, état matrimonial des parents, date et lieu de naissance de l'élève, composition et situation de famille, dossiers scolaires, photos... ;
- Numéros d'identification émis par les autorités gouvernementales ;
- Numéro de passeport ou de la carte d'identité... ;
- Informations permettant d'exercer les missions d'enseignement ou liées au projet pédagogique ou d'établissement ;
- Informations médicales pouvant avoir une incidence sur la scolarité de l'élève lui-même ou sur l'organisation de l'établissement scolaire.

Le traitement de ces données est nécessaire dans le cadre de l'exécution de la relation nouée avec l'établissement scolaire et perdure tant que l'élève y est inscrit et fréquente celui-ci.

Les données à caractère personnel traitées n'ont pas vocation à être partagées ni communiquées à des tiers, excepté des mentions légales obligatoires dans les actes de procédure ou contractuelles.

Elles sont gérées sous la responsabilité du Pouvoir Organisateur de l'établissement, à savoir la Ville de La Louvière, qui est considérée comme le « responsable de traitement » au sens du RGPD.

Conformément à la réglementation précitée, les étudiants ou leurs parents si ceux-ci sont mineurs, disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et, dans une certaine mesure, de suppression des données qui les concernent. Pour exercer leur droit ou communiquer un retrait de consentement, ils doivent s'adresser à :

**Ville de La Louvière**  
**Département de l'Education et de la Formation**  
**Place Communale, 1 - 7100 La Louvière**

Lorsque le traitement de données à caractère personnel repose sur le consentement des parents en tant que représentants légaux en tant que représentants légaux ou de l'étudiant, ce consentement pourra être retiré à tout moment sur simple demande écrite à la même adresse.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, les étudiants ou leurs parents s'ils sont mineurs, ont le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle s'ils considèrent que le traitement de données à caractère personnel les concernant constitue une violation du RGPD.

Celle-ci doit être adressée à :

**Autorité de Protection des Données**  
**Rue de la Presse, 35 - 1000 Bruxelles**  
**(contact@apd-gba.be)**

## **Article 48**

Dans le cadre du projet d'établissement/pédagogique de l'établissement scolaire, la direction scolaire et/ou l'équipe éducative seront amenées à photographier et/ou à filmer les étudiants lors d'activités.



L'établissement est particulièrement attentif au respect de chaque étudiant au travers de la diffusion de son image.

L'établissement ne peut toutefois prendre et publier une photo/vidéo de l'enfant mineur sans obtenir le consentement des parents ou de l'étudiant majeur sans obtenir le consentement de celui-ci.

L'établissement veillera à demander aux parents ou à l'étudiant lui-même si celui-ci est majeur, leur consentement spécifique via le formulaire ad hoc remis lors de l'inscription. Ce document sera placé dans le dossier de l'étudiant.

Les parents ou l'étudiant si celui-ci est majeur disposent à l'égard des photos/vidéos, des mêmes droits que ceux qu'ils peuvent exercer pour les traitements de données à caractère personnel.



Académie de Musique et des Arts de la Parole

René Louthe de Houdeng-Aimeries

Conservatoire de Musique de La Louvière

**Règlement d'ordre intérieur du Conseil des études**

Ratifié par le Conseil communal du 15.09.2020

# **Table des matières**

Chapitre 1 : Généralités .....	1
Article 1.....	1
Chapitre 2 : Du Conseil des études .....	1
Article 2 .....	1
Article 3 .....	1
Article 4 .....	2
Article 5 .....	2
Article 6 .....	2
Chapitre 3 : De l'Assemblée générale .....	2
Article 7.....	2
Article 8 .....	2
Article 9 .....	3
Article 10.....	3
Article 11.....	3
Article 12.....	4
Chapitre 4 : Des Conseils de classes et d'admission .....	4
Article 13.....	4
Article 14.....	5
Article 15.....	5
Article 16.....	6
Chapitre 5 : Des règles relatives à l'admission des élèves.....	6
Article 17.....	6
Article 18.....	6
Article 19.....	8
Article 20.....	8
Article 21.....	8
Article 22 .....	9
Article 23.....	9
Article 24.....	9
Article 25 .....	9

Chapitre 6 : Des modalités d'évaluation, de la valeur proportionnelle des épreuves de contrôle et des règles de délibération .....	10
Article 26 .....	10
Article 27 .....	10
Article 28 .....	10
Article 29 .....	11
Article 30 .....	11
Article 31 .....	11
Article 32 .....	11
Article 33 .....	11
Article 34 .....	12
Article 35 .....	12
Chapitre 7 : De la sanction des études .....	12
Article 36 .....	12
Article 37 .....	13
Article 38 .....	13
Chapitre 8 : Des règles de procédure en matière disciplinaire .....	13
Article 39 .....	13
Article 40 .....	13
Article 41 .....	14
Chapitre 9 : De l'entrée en vigueur .....	14
Article 42 .....	14

# **Chapitre 1 : Généralités**

## **Article 1**

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- Décret : le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement artistique secondaire à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Arrêté : l'arrêté du Gouvernement du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Chef d'établissement : Directeur de l'établissement.
- Pouvoir organisateur : la Ville de La Louvière.

Remarque : les noms de fonction seront épicènes.

# **Chapitre 2 : Du Conseil des études**

## **Article 2**

Conformément aux articles 19 à 22 du Décret, la Ville de La Louvière, Pouvoir organisateur de l'Académie de Musique et des Arts de la Parole René Louthe de Houdeng-Aimeries et du Conservatoire de Musique de La Louvière, institue un Conseil des études au sein de chacun des établissements précités.

Celui-ci est composé d'une Assemblée générale et des Conseils de classes et d'admission, tels que définis par les articles 19 à 21 du Décret.

## **Article 3**

Les réunions se déroulent au siège de chaque établissement :

- L'Académie de Musique et des Arts de la Parole René Louthe  
22, Rue Eugène Valentin, 7110 Houdeng-Aimeries
- Conservatoire de Musique de La Louvière  
26, Place Communale, 7100 La Louvière

#### **Article 4**

Les membres du Conseil des études sont tenus à la discrétion et au devoir de réserve.  
Ils sont appelés à soutenir le projet pédagogique et artistique de leur établissement.

#### **Article 5**

Chaque membre du Conseil des études a l'obligation de participer aux réunions jusqu'à leur terme.

En cas d'empêchement circonstancié, tout membre est tenu d'en avertir le Chef d'établissement par écrit dans les meilleurs délais et de remettre un justificatif probant dans les 10 jours qui suivent la réunion.

#### **Article 6**

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

### **Chapitre 3 : De l'Assemblée générale**

#### **Article 7**

L'Assemblée générale est présidée par le Chef d'établissement ou son délégué, désigné par lui-même.

#### **Article 8**

L'Assemblée générale réunit les membres du personnel de l'établissement des deux catégories visées par l'article 49 du Décret, soit le personnel directeur et enseignant d'une part, et le personnel auxiliaire d'éducation, d'autre part.

En vertu de l'article 20 du Décret, elle rend des avis au Pouvoir organisateur au sujet :

- 1° des dédoublements ou regroupements des classes ou des années d'études d'un même cours ;
- 2° de la création ou de la suppression d'années d'études, cours ou filières d'enseignement ;
- 3° des modalités d'organisation des évaluations des élèves ;
- 4° du choix de l'utilisation des périodes de cours fixé à l'article 34 ;
- 5° du projet pédagogique et artistique d'établissement.

## **Article 9**

L'Assemblée générale se réunit au minimum deux fois par année scolaire : une réunion sera d'office organisée au mois de juin ; une autre au début de l'année scolaire suivante.

## **Article 10**

L'Assemblée générale est convoquée par le Chef d'établissement au moins quinze jours calendrier avant la date de la réunion, par voie d'affichage dans le cahier de service et par courrier électronique, adressé à l'ensemble de ses membres.

La convocation comprend le lieu, la date, l'heure de réunion et l'ordre du jour fixé dans le respect des principes énoncés par l'article 20 du Décret (cf. Article 8 du présent R.O.I.).

## **Article 11**

Conformément à l'article 20 du Décret, l'Assemblée générale ne peut émettre valablement ses avis que lorsqu'au moins deux tiers de ses membres sont présents.

Chaque membre de l'Assemblée générale signe une liste de présences. Celle-ci est annexée au procès-verbal de la réunion.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale se tient dans les quinze jours calendrier, avec le même ordre du jour que la réunion précédente. A cette fin, une nouvelle convocation est d'une part, diffusée par voie d'affichage et, d'autre part, envoyée par le Chef d'établissement via courrier électronique, au moins huit jours calendrier avant la réunion.

Quel que soit le nombre de membres du personnel présents lors de cette seconde réunion, un avis valable est donné.

Les votes sont comptabilisés en nombre de voix « pour », « contre » et « abstention » et se font à main levée.

Cependant pour tout avis lié au choix de l'utilisation des périodes de cours ou suppression d'années d'études, cours ou filières d'enseignement, les votes sont obligatoirement secrets.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Un registre des procès-verbaux est tenu au siège administratif de chacun des établissements.

## **Article 12**

En début de séance, le Président de l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs secrétaires parmi les membres présents. Ce(s) dernier(s) lui remet(tent) leurs notes à l'issue de la réunion.

De plus, la réunion peut faire l'objet d'un enregistrement pour retranscription. Cette possibilité sera soumise pour accord aux membres présents en début de réunion.

Le Président rédige le procès-verbal de la réunion. Celui-ci est signé par le Président et le(s) secrétaire(s).

Le procès-verbal est envoyé par courrier électronique et par voie postale à l'ensemble des membres. Ceux-ci disposent de huit jours calendrier, prenant cours à la date d'envoi, pour émettre leurs remarques, par écrit, au Président ou à son délégué.

A l'entame de la réunion suivante, les remarques écrites sont communiquées à l'Assemblée.

L'approbation du procès-verbal de la réunion précédente est soumise au vote.

La copie du procès-verbal reprenant, le cas échéant, les avis de l'Assemblée générale est envoyée au Pouvoir organisateur dans les huit jours calendrier suivant la réunion.

## **Chapitre 4 : Des Conseils de classes et d'admission**

### **Article 13**

L'article 21 du Décret dispose que :

“Les Conseils de classes et d'admission regroupent un membre du personnel directeur ou son délégué qui les préside et l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves.

Dans le respect du caractère spécifique des projets éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur visés à l'article 1er, 7° et 8°, et du projet pédagogique et artistique d'établissement visé à l'article 3bis, ils peuvent agir en tant que membres délégués de ce Pouvoir organisateur en matière :

1° d'admission des élèves en filière de transition ou dans une année d'études autre que celle de début et de dispense de fréquentation de cours, eu égard aux critères suivants :

- a) les études déjà suivies et sanctionnées par une attestation, un certificat ou un diplôme ;
- b) les résultats d'épreuves ou de tests organisés par le Conseil des études ;
- c) d'autres études suivies simultanément ;
- d) de distinction ou prix obtenus ;
- e) de l'exercice continu et attesté d'une activité en rapport avec la formation suivie;



2° (de suivi pédagogique des élèves) :

a) soit en imposant aux élèves qui ne maîtrisent pas certaines connaissances préalables requises ou qui éprouvent des difficultés au début ou fréquentent de formation de fréquenter :

- des cours complémentaires dont la nature et la durée sont fixées dans les limites prévues par le présent décret et en fonction des périodes de cours subventionnables disponibles

- de manière ponctuelle, la remédiation dont la nature et la durée sont fixées dans les limites du présent décret et en fonction des périodes de cours subventionnables disponibles ;

b) soit en réorientant, le cas échéant, les élèves en cours d'études ;

c) soit en prenant toute disposition pour régler les litiges relatifs au déroulement des études ;

3° de critères d'évaluation des élèves, en fixant la nature et la périodicité des épreuves de contrôle ainsi que les éléments d'évaluation ou, s'il échet, les éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'élève, dûment vérifiés ;

4° les conditions de passage dans l'année d'études suivante ;

5° de sanction des études, en appréciant les compétences des élèves sur base des socles de compétences fixés à l'article 4, § 3, 1°, b), et en délivrant après délibération les certificats et diplômes prévus à l'article 16."

## **Article 14**

Sauf en cas d'urgence laissé à l'appréciation du Chef d'établissement ou de son délégué, celui-ci convoque le Conseil de classe et d'admission au moins dix jours calendrier avant la date de la réunion, par voie d'affichage dans le cahier de service et par courrier électronique, adressé à l'ensemble de ses membres.

La convocation comprend la date, le lieu, l'heure de réunion et l'ordre du jour fixé dans le respect des principes énoncés par l'article 21 du Décret (cf. Article 13 du présent R.O.I.).

Le Conseil de classe et d'admission ne peut délibérer que sur les points mis à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, un point peut être ajouté par le Chef d'établissement.

## **Article 15**

Toute décision de délégation de la présidence est du ressort du Chef d'établissement.

## **Article 16**

En début de séance, le Président désigne un ou plusieurs secrétaires parmi les membres présents.

Ce(s) dernier(s) lui remet(tent) leurs notes à l'issue de la réunion.

De plus, la réunion peut faire l'objet d'un enregistrement pour retranscription. Cette possibilité sera soumise pour accord aux membres présents en début de réunion.

Le Président rédige le procès-verbal de la réunion. Celui-ci est signé par le Président et les membres du Conseil de classe et d'admission.

Le procès-verbal d'une réunion du Conseil de classe et d'admission comprend la date de la séance, les membres présents, les élèves et disciplines concernés avec mention des filières et années d'études, les décisions prises, dûment motivées et justifiées le cas échéant par des points ou appréciations.

Les votes sont comptabilisés en nombre de voix « pour » ou « contre » et se font à main levée.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Un registre des procès-verbaux est tenu au siège administratif de chacun des établissements.

## **Chapitre 5 : Des règles relatives à l'admission des élèves**

### **Article 17**

Dans l'enseignement artistique à horaire réduit, l'année scolaire débute le 1er septembre et se termine le 30 juin.

La période des inscriptions court du 1er au 30 septembre.

### **Article 18**

Est admissible l'élève qui répond aux conditions d'âge, de capacité et de régularité fixées par les articles 21 (cf. Article 13 du présent R.O.I.) et 8 à 11 du Décret, complétés par les dispositions de l'Arrêté, à savoir :

- Article 8 du Décret :

“§ 1er. Nul élève ne peut être admis à fréquenter, en qualité d'élève régulier, une année d'études d'un cours artistique de base s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° avoir atteint l'âge minimum requis ;

2° posséder, s'il échec, les capacités et aptitudes particulières fixées par le Conseil de classe et d'admission visé à l'article 21 ;

3° fréquenter ou avoir satisfait, lorsqu'il échec, à un ou plusieurs autres cours complémentaires ou de base ou en être dispensé par le Conseil de classe et d'admission conformément à l'article 21, 1° ;

4° ne pas avoir dépassé un nombre maximum d'années de fréquentation du cours limité :

a) à deux années pour la même année d'études ;

b) au nombre total d'années d'études organisées dans les filières autres que la filière préparatoire augmenté de trois années scolaires. Cependant, lorsque l'élève commence ses études dans une année autre que celle de début, le nombre maximum d'années de fréquentation est amputé du nombre d'années d'études non suivie.

5° s'engager à suivre toutes les périodes de cours hebdomadaires organisées pour le cours concerné

Les conditions visées aux lettres 1° et 3° sont définies par le Gouvernement pour chacun des cours de base concernés.

§ 2. Outre les conditions fixées au § 1er pour accéder à une année d'études autre que la première année, l'élève doit :

1° soit être admis d'office dans cette année d'études par le Conseil de classe et d'admission conformément à l'article 21, 1° ;

2° soit remplir les conditions de passage fixées par le Conseil de classe et d'admission conformément à l'article 21, 3°.”

- Article 9 du Décret :

“Nul élève ne peut être admis à fréquenter, en qualité d'élève régulier, une année d'études d'un cours artistique complémentaire s'il ne remplit les conditions visées à l'article 8, § 1er, 1° et 3° et § 2, 1°.

Les conditions visées à l'article 8, §1er, 1° et 3° sont définies par le Gouvernement pour chacun des cours complémentaires concernés.”

- Article 10 du Décret :

“L'âge requis visé à l'article 8 doit être atteint au 31 décembre qui suit le début de l'année scolaire.”

- Article 11 du Décret :

“Dans chaque domaine d'enseignement, est considéré comme élève régulier celui qui, au 31 janvier de l'année scolaire en cours :

1° remplit les conditions d'admission visées aux articles 8 et 9 et fréquente régulièrement depuis le 1er octobre les cours de l'année d'études à laquelle il appartient ;

2° suit effectivement un nombre minimum de périodes de cours de base ou complémentaires fixé à l'article 12 ;

3° s'est acquitté, lorsqu'il échet, du droit d'inscription fixé par le Gouvernement en application de l'article 26 du décret-programme du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel.”

### **Article 19**

Pour qu'un élève soit considéré comme régulier, il doit suivre le nombre minimum de périodes de cours hebdomadaires défini par l'article 12 du Décret.

Ces dispositions décrétales sont, le cas échéant, complétées par les annexes propres à chaque établissement.

### **Article 20**

En application de l'article 13 du Décret, pour tout élève inscrit à un cours de base d'une filière de formation, la durée minimale hebdomadaire de fréquentation des cours peut être atteinte en comptabilisant toute(s) autre(s) période(s) de cours régulièrement suivie(s) simultanément dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Dans ce cas, pour l'application de l'article 11, l'élève est considéré comme régulier dans chacun des domaines dans lequel il fréquente un des cours de base visés à l'article 4, § 3, 1°.

### **Article 21**

Conformément à l'article 14 du Décret, nul ne peut fréquenter en qualité d'élève régulier un même cours dans un autre établissement d'enseignement artistique subventionné ou organisé par la Communauté française.

## **Article 22**

L'élève est considéré comme irrégulier et sera rayé du cours, si durant la période allant du 1er octobre au 31 janvier de l'année scolaire concernée, il totalise plus de 20 % d'absences injustifiées ou qu'il ne remplit pas les conditions de régularité figurant dans les annexes propres à chaque établissement.

## **Article 23**

Les absences sont justifiées par la production d'un document écrit établi par l'élève majeur ou par la personne ayant autorité sur l'élève mineur.

L'absence pour raison de santé supérieure à 3 jours consécutifs est justifiée par la production d'un certificat médical.

Les circonstances exceptionnelles sont justifiées par la participation simultanée de l'élève à des activités parascolaires. Dans ce cas une attestation officielle de l'établissement scolaire devra être fournie.

Ces justificatifs sont remis à l'administration ou au professeur dans un délai de maximum 8 jours suivant le début de l'absence.

## **Article 24**

Au-delà du 31 janvier, tout élève qui comptabilise plus de 30% d'absences à un cours, sera signalé au Chef d'établissement par le professeur.

## **Article 25**

Pour chaque élève, une fiche individuelle est établie et comporte au moins les éléments suivants :

1° nom, prénom et adresse ;

2° date de naissance ;

3° études déjà suivies dans un établissement d'enseignement artistique et résultats obtenus ;

4° études en cours.

Remarques générales

- Les passerelles existent pour tout élève, de la filière de transition vers la filière de qualification et inversement, par décision du Conseil de classe et d'admission.
- L'accès aux cours, en fonction des places disponibles, est géré par la Direction sur base d'un ordre de priorité fixé par elle-même.

## **Chapitre 6 : Des modalités d'évaluation, de la valeur proportionnelle des épreuves de contrôle et des règles de délibération**

### **Article 26**

Pour permettre l'évaluation continue du travail et aider les élèves ou les parents à mieux suivre leur évolution artistique ou celle de leurs enfants, un bulletin ou tout autre moyen d'évaluation est remis aux élèves trois fois par année scolaire (1er, 2ème et 3ème trimestre).

Les enseignants peuvent également remettre des avis complémentaires afin de donner une vision plus précise de l'évolution des élèves.

L'évaluation continue de l'élève par le professeur constituera la moyenne des points de l'année.

### **Article 27**

Pour la filière préparatoire, il n'y a pas de seuil de réussite.

### **Article 28**

Pour accéder et poursuivre ses études en filière de transition, l'élève doit avoir obtenu au moins 80% durant deux années d'études consécutives dans le cours concerné et sur avis circonstancié et motivé du Conseil de classe et d'admission.

## **Article 29**

Le résultat final représente la somme des points attribués aux différentes évaluations, suivant la répartition fixée par le Conseil de classe et d'admission (voir annexes).

## **Article 30**

Lorsque le résultat final n'aboutit pas à un nombre entier, l'arrondi se fait :

- à l'unité inférieure si la décimale est inférieure à 5 ;
- à l'unité supérieure si la décimale est égale ou supérieure à 5."

## **Article 31**

Le seuil de réussite du résultat final est fixé à 70% pour les filières de formation et de qualification ou à 80% pour la filière de transition.

En cas de réussite par délibération, le résultat final de l'année scolaire de 70% (pour les filières de formation et de qualification) ou 80 % (pour la filière de transition) sera porté au procès-verbal du Conseil de classe et d'admission. Le Président consignera par écrit que le résultat a été obtenu par délibération.

## **Article 32**

Pour les cours complémentaires organisés, en fonction des modes d'évaluations (voir annexes),

Un minimum de 70 % est nécessaire à la réussite de chaque année d'études.

## **Article 33**

Pour les différentes évaluations, le Chef d'établissement peut également faire appel à un ou plusieurs conseiller(s) extérieur(s). Celui(ceux)-ci est(sont) tenu(s) à la discrétion et au devoir de réserve.

Des remarques constructives et des conseils pourront être formulés directement aux élèves dès la fin de l'épreuve.

## **Article 34**

Les professeurs organiseront des auditions éventuellement évaluées et en aviseront le Chef d'établissement. Celles-ci peuvent être publiques ou non.

## **Article 35**

En cas d'absence à une évaluation, seul un document probant (certificat médical, attestation scolaire ou d'un employeur) pourra être pris en considération par le Conseil de classe et d'admissions s'il est remis dans les 15 jours calendrier de ladite évaluation.

Dans cette situation, l'élève pourra présenter une évaluation différée en présence de son professeur et du Chef d'établissement ou de son délégué.

# **Chapitre 7 : De la sanction des études**

## **Article 36**

L'article 16 du Décret dispose que :

“Des certificats et diplômes sont délivrés pour chacun des cours artistiques de base visés à l'article 4, § 3, 1°.

Un certificat est délivré à l'élève régulier qui, pour chacune des filières de formation, de qualification et de transition concernée :

1° atteint les socles de compétence fixés à l'article 4, § 3, du présent décret, sur base des critères d'évaluation fixés par le Conseil des études visés à l'article 21, 3° ;

2° satisfait aux formations minimales fixées à l'article 4, § 3, 1°.

Un diplôme de fin d'études est délivré à l'élève régulier qui, pour chacune des filières de transition, outre les conditions fixées à l'alinéa 2, 1°, a satisfait à une formation comportant le nombre maximum d'années d'études organisables fixé à l'article 4, § 3, 1°, à l'exception du domaine de la musique, pour lequel le diplôme est délivré au terme de la cinquième année de transition.”.



### **Article 37**

Sur les certificats et diplômes délivrés, figurent au minimum les mentions suivantes :

- La dénomination de l'établissement ;
- Le domaine concerné ;
- L'intitulé du cours de base et du/des cours complémentaire(s) suivis ;
- La filière d'enseignement concernée.

### **Article 38**

Pour obtenir le diplôme ou le certificat, il faut que l'élève ait réussi l'ensemble des cours obligatoires repris dans les conditions d'admission.

Les années d'études pour lesquelles une dispense dûment motivée a été accordée par le Conseil de classe et d'admission sont considérées comme ayant été suivies et réussies.

## **Chapitre 8 : Des règles de procédure en matière disciplinaire**

### **Article 39**

En cas de faits graves (violence, harcèlement, racisme, drogues, dégradation volontaire de matériel ou tout autre fait qui est considéré comme tel par le Chef d'établissement) commis par un élève, le professeur ou tout membre du personnel de l'établissement qui le constate, établit immédiatement un rapport écrit au Chef d'établissement.

### **Article 40**

En référence aux règles en vigueur dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur, ce rapport circonstancié est soumis au Conseil de classe et d'admission auquel se joint, le cas échéant l'auxiliaire d'éducation et/ou le personnel administratif, qui décident :

- Soit de ne pas donner de suite à l'évènement relaté ;
- Soit d'adresser un avertissement écrit à l'élève après l'avoir auditionné (en présence des responsables légaux s'il est mineur) ;
- Soit de renvoyer l'élève des cours pour une durée d'une semaine maximum après l'avoir auditionné (en présence des responsables légaux s'il est mineur) ;

- Soit de soumettre au Pouvoir organisateur le dossier en vue d'appliquer la procédure d'exclusion de l'élève du réseau de l'enseignement officiel après l'avoir auditionné (en présence des responsables légaux s'il est mineur).

Dans l'attente de la décision du Pouvoir organisateur, le Chef d'établissement pourra exclure à titre conservatoire l'élève de son établissement.

### **Article 41**

Les décisions d'avertissement, de renvoi ou d'exclusion sont notifiées par écrit et remises en mains propres contre accusé de réception ou par envoi recommandé, aux responsables légaux de l'élève ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

## **Chapitre 9 : De l'entrée en vigueur**

### **Article 42**

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le .....

Il est consigné au siège administratif du Conseil des études de chaque établissement.

Il s'agit d'un document public, remis à tous les membres du personnel et communiqué par le Chef d'établissement ou son représentant à toute personne, sur simple demande.